



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe à l'essieu

Question écrite n° 95307

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le changement au 1er juillet 2016, de la réglementation et des modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible dès la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes. En effet il apparaît d'une part que le régime de paiement, effectué d'avance, ne sera plus trimestriel mais semestriel et d'autre part que le régime de paiement dit journalier est supprimé. La raison de ce changement serait de réduire les formalités administratives qui nécessitent du personnel (paiement semestriel pour les professionnels) et la rentabilité insuffisante du régime journalier initialement prévu pour les dépanneuses et les particuliers. Or beaucoup de collectionneurs, que ce soient des personnes physiques ou des associations à but non lucratif, utilisent le régime journalier pour leur véhicule poids lourds de collection ou pour leur porte-engins afin de transporter leur véhicule de collection jusqu'à une manifestation culturelle ou commémorative. La suppression de ce paiement, variant de 3 à 7 euros suivant le véhicule, est très dommageable pour ce patrimoine qui sera contraint de rester au garage. En effet, comparativement, le nouveau barème semestriel devrait coûter de 140 à 470 euros, payable d'avance, même pour un seul voyage pendant les six mois. Aussi il lui demande s'il envisage d'une part de modifier l'article 3 du décret 70-1285 du 23 décembre 1970, en faisant ajouter à la liste des véhicules exemptés de TVSR, les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection ou si le régime de paiement journalier pourrait être maintenu pour les particuliers et les associations sans but lucratif quand ils transportent leurs biens personnels.

Texte de la réponse

Au 1er juillet 2016, la taxe sur les véhicules routiers (TSVR) est liquidée et payée sur un rythme semestriel, au lieu du rythme trimestriel actuel, ce qui permet d'alléger les formalités déclaratives de ses redevables. Le troisième alinéa du nouvel article 284 ter du code des douanes prévoit que « si un véhicule assujéti circule seulement pendant une partie du semestre, le redevable peut solliciter une régularisation sur la base du tarif semestriel à proportion du temps de circulation, calculé en mois. Chaque fraction de mois est comptée pour un mois entier ». Par conséquent, un redevable peut solliciter un report sur le semestre suivant, une admission en décharge ou un remboursement de sommes dues pour un (ou plusieurs) mois où un véhicule assujéti ne circule pas sur la voie publique. Le service des douanes traite ces demandes sur la base des pièces justificatives produites par le redevable. En outre, concernant la fin du régime journalier, et afin de laisser un délai d'adaptation aux redevables, une période de transition de six mois est prévue. Les véhicules actuellement déclarés au régime journalier seront automatiquement considérés comme en « arrêt temporaire » au 1er juillet prochain. Les propriétaires de ces véhicules, anciennement au régime journalier, devront les déclarer au régime semestriel. En tout état de cause, il ne sera plus possible d'acheter des cartes de circulation prépayées (TVR2) après le 30 juin 2016. La douane accorde un délai de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2016, pour la régularisation des véhicules actuellement déclarés au régime journalier. Pendant ce délai, les cartes prépayées achetées durant le 1er semestre resteront valables jusqu'à la fin de leur validité (à titre d'exemple, une carte prépayée achetée en mai 2016, pourra être utilisée jusqu'au mois de novembre 2016). Concernant les

exonérations, la liste des véhicules exonérés figure désormais dans le nouvel article 284 bis B, créé par la loi no 2015-1786 du 29 décembre 2015 – article 73 (V). Il n'est pas prévu d'y ajouter les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection, ni de permettre le maintien du régime de paiement journalier pour les particuliers et les associations sans but lucratif quand ils transportent leurs biens personnels. Enfin, une réflexion est actuellement menée par la direction générale des douanes et droits indirects sur la dématérialisation des formalités administratives liées à la TSVR, en vue d'une simplification pour les redevables.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95307

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 avril 2016](#), page 3527

Réponse publiée au JO le : [30 août 2016](#), page 7773